

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20250902-347)

relative au renouvellement de la licence de fourniture de gaz,  
limitée à la catégorie des clients professionnels en Région de  
Bruxelles-Capitale, de la société SEFE Energy GmbH

Etablie sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril  
2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de  
Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai  
2004 pris en exécution de celle-ci.

02/09/2025

## I Fondement juridique

En vertu de l'article 15<sup>2</sup> de l'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* », les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture afin d'approvisionner en gaz des clients sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence gaz* ».

BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi des licences de fourniture de gaz, ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences.

L'arrêté licence gaz met en place une obligation d'information dans le chef des détenteurs de licence (article 13), et en fonction des informations réceptionnées, BRUGEL vérifie la compatibilité de l'évènement avec le maintien de la licence (article 17) :

*Art. 13. Tout fournisseur informe par écrit BRUGEL, dans les quinze jours, de toute modification de ses statuts, en y joignant le procès-verbal de la réunion de l'organe qui en a décidé.*

*En outre, il notifie à BRUGEL par écrit dans les trois jours ouvrables tout changement de contrôle, de fusion ou de scission qui le concerne, ainsi que tout autre événement ayant des conséquences sur le respect des critères visés au chapitre II.*

*Art. 17. § 1er. Lorsque, conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, BRUGEL examine, en faisant diligence, la compatibilité de cet événement avec le maintien de la licence du titulaire concerné.*

*§ 2. Si BRUGEL considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II ou des obligations prescrites par l'ordonnance, elle décide soit du renouvellement, soit de la cession de la licence selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de la licence ou par une personne juridique distincte de celui-ci.*

*§ 3. Si BRUGEL estime qu'à la suite du changement de contrôle, de la fusion ou de la scission, les critères visés au chapitre II du présent arrêté ou les obligations prescrites par l'ordonnance de l'ordonnance ne seront plus respectés, la procédure prévue à l'article 16, § 1er est applicable.*

*§ 4. BRUGEL décide du renouvellement, de la cession ou du retrait de la licence dans un délai d'un mois à dater de la notification visée au paragraphe 1er.*

*La décision de BRUGEL est notifiée au titulaire initial et, le cas échéant, au nouveau titulaire de la licence, sans délai, par envoi recommandé. Elle ne contient pas de données à caractère personnel.*

*Une copie de la décision de BRUGEL est transmise au Ministre et à Bruxelles Environnement par écrit.*

*Toute décision de renouvellement, de cession ou de retrait est publiée, ainsi que sa date de prise en effet, sur le site internet de BRUGEL.*

*§ 5. Sauf lorsque la cession est autorisée conformément au présent article, toute licence de fourniture est incessible.*

---

<sup>2</sup> Tel que modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 19 mars 2020 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/410

## 2 Exposé préalable et antécédents

La société WINGAS GmbH, détentrice d'une licence générale de fourniture de gaz en Région bruxelloise (octroyé par arrêté ministériel du 22 février 2013), a informé BRUGEL le 6 juillet 2024, de son changement de dénomination en SEFE Energy GmbH.

Cette notification de WINGAS à BRUGEL a été faite conformément à l'article 13 de l'arrêté licence gaz précisant que « *tout fournisseur doit informer BRUGEL, dans les quinze jours, de toute modification de ses statuts, en y joignant le procès-verbal de la réunion de l'organe ayant pris cette décision. En outre, il doit lui notifier sans délai tout changement de contrôle, fusion ou scission le concernant, ainsi que tout autre événement ayant des conséquences sur le respect des critères visés au chapitre II.* »

Le 10 juillet 2024 a été publié l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et à la licence de fourniture de services d'agrégation et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

Cet arrêté est venu spécifier les catégories de licences limitées qu'il était possible de détenir en vertu des ordonnances gaz et/ou électricité.

L'arrêté licence gaz définit désormais :

- la « licence », comme une licence de fourniture générale ou une licence de fourniture limitée ;
- la « licence de fourniture générale », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur de gaz et qui n'est pas limitée ;
- la « licence de fourniture limitée », comme une licence de fourniture limitée à une quantité de gaz plafonnée, ou une licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients ou une licence de fourniture limitée à sa propre fourniture ;
- la « licence de fourniture limitée à une quantité de gaz plafonnée », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur de gaz dont la somme des volumes souscrits auprès de lui par ses clients est estimée inférieure à 12.000 MWh sur une base annuelle ;
- la « licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur de gaz lorsqu'il fournit exclusivement des clients professionnels, ou, en tant que société coopérative, ses actionnaires.

Compte tenu de ce changement législatif, SEFE Energy GmbH (anciennement WINGAS GmbH) a informé BRUGEL, le 15 octobre 2024, de son souhait d'adapter le type de licence qu'elle détient, afin qu'il reflète sa situation réelle de fourniture. L'objectif est de ne plus être soumise aux exigences applicables aux titulaires d'une licence générale. L'entreprise sollicite donc le renouvellement de sa licence sous la forme d'une licence limitée aux clients professionnels.

Il est en effet avéré (cf. données de BRUGEL) que le fournisseur SEFE Energy GmbH (anciennement WINGAS GmbH) n'est actif qu'en B2B dans la fourniture de gaz en RBC.

Ces deux événements :

- le changement de nom, qui ne modifie pas le titulaire initial de la licence,
- et la modification de la licence de fourniture en une licence limitée,

ne changent en rien son activité, qui reste exclusivement orientée vers les clients professionnels.

### 3 Remarques générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

### 4 Analyse

Les données récentes transmises par Sibelga confirment que l'entreprise, initialement connue sous le nom de WINGAS GmbH, poursuit ses activités de fourniture de gaz exclusivement à destination des clients professionnels en Région de Bruxelles-Capitale.

Depuis juin 2024, cette société est désormais identifiée sous la dénomination SEFE Energy GmbH, tout en conservant le même numéro d'entreprise (HRB 15778). Ce changement de nom et d'adresse a été notifié à BRUGEL par l'entreprise, et est confirmé par un extrait officiel du registre de commerce allemand.

Ces éléments attestent que la société requérante reste la même entité juridique que celle à laquelle la licence initiale avait été octroyée.

Il est donc opportun en application :

- Des articles 13 et 17 de l'arrêté licence, de renouveler la licence de WINGAS GmbH sous la nouvelle dénomination SEFE Energy gmbh,
- De l'article 15 de l'ordonnance gaz, et conformément à ce qui est déjà observé sur le marché, d'attribuer à SEFE Energy gmbh une licence de fourniture limitée uniquement au segment professionnel.

### 5 Conclusions

L'examen de compatibilité confirme que le changement de nom de WINGAS en SEFE Energy ne modifie ni le détenteur initial de la licence ni la nature de son activité en RBC, qui reste exclusivement dédiée à la fourniture de gaz aux clients professionnels. Il est donc cohérent d'adapter la licence en fonction de l'activité de cette société sur le marché en RBC.

BRUGEL décide dès lors de renouveler la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société SEFE Energy GmbH, enregistrée sous le numéro d'entreprise allemand HRB 15778 et située à Königstor 20, 34117 Kassel, Allemagne, en tant que licence limitée aux clients professionnels, pour une durée indéterminée.

### 6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

\* \*

\*